



**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION POUR OPERATIONS DE TRAVAUX
D'ELAGAGE POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE**

**Portant réglementation de la circulation sur les voies communales, les
chemins ruraux et sur les routes départementales en agglomération de la
Commune de PLOUGOULM**

N° **611** 2025

Le Maire de la commune de PLOUGOULM;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux, des travaux d'élagage doivent être réalisés pour permettre le déploiement de la fibre optique, travaux réalisés par l'entreprise ORIGO, située 15 rue Marcel Paul - 29000 QUIMPER, mandatée par AXIONE et compétente en la matière, et, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable du 10 juin 2025 au 20 juin 2025, par l'entreprise ORIGO, sur le territoire de la commune de PLOUGOULM sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux, pour les travaux d'élagage pour le déploiement de la fibre optique.

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- La chaussée pourra être temporairement rétrécie le temps de l'intervention
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par l'entreprise intervenante et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 8 : Monsieur le maire de la commune de Plougoulm, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Pol de Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 mai 2025

Le Maire,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte
- 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication